



Arrêt

**n°156 013 du 4 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 août 2009.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 31 janvier 2012, par un arrêt n° 74.442, par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 2 mars 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par la partie défenderesse en date du 9 mars 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 82.360 du 31 mai 2012.

1.4. Le 23 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 8 juillet 2013. Un recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 135 837 a été rejeté par le Conseil par un arrêt n°156 012 du 4 novembre 2015.

1.5. Le 24 octobre 2014, elle a fait une déclaration de cohabitation légale avec un ressortissant belge.

1.6. Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge.

En date du 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge Monsieur [D.E.H.I.] nn [XXX] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 24/10/2014 , un passeport national dans lequel est repris son enfant, la preuve de son inscription à une mutuelle , un acte de naissance , un bail enregistré , une attestation de la CAPAC précisant que la personne rejointe perçoit des allocations de chômage + documents attestant que l'intéressé a présenté des épreuves afin d'être recruté au sein de la Police , une composition de ménage .

Cependant, l'intéressée ne produit pas dans les délais requis un acte de garde ou une autorisation paternelle lui conférant la garde de l'enfant .

En outre, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2014 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge”

En effet, le fait de présenter des épreuves de sélection afin d'être recruté par la Police le 23/07/2014 ne constitue une preuve suffisante et actualisée de recherche active d'emploi .

Ces éléments justifient le refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire ou en qualité descendant de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu' elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 24/10/2014 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour.

L'enfant [B.A.] nn [XXX] doit l'accompagner.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». Le mémoire de synthèse « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de même que la violation de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

Elle fait valoir à cet égard que « le compagnon de ma requérante émarge au chômage, ce qui n'est absolument pas contesté ; Que la seconde condition qui est mise à charge de ma requérante aux termes de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 est de démontrer que celui-ci recherche activement de l'emploi ; Qu'à cet égard, elle avait déposé différents documents permettant d'attester que son compagnon présentait différentes épreuves afin d'être recruté au sein de la police ; Qu'il avait également produit différents courriers émanant de potentiels employeurs ; Que si on s'en réfère au sens strict de l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, les deux conditions étaient réunies en l'espèce ».

Elle reproche à la partie défenderesse « d'avoir totalement omis le prescrit de l'article 42 § 1er alinéa 1er et 2° de la loi du 15 décembre 1980 » et soutient qu'« en vertu de cet article, si l'Office des Étrangers estime que la première condition n'est pas remplie, il doit néanmoins déterminer les moyens de subsistance nécessaires à ma requérante et à son conjoint pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Que ma requérante estime dès lors que dans la mesure où elle avait produit la preuve que son compagnon et elle-même pouvaient vivre sur le territoire belge sans aucune difficulté, la partie adverse aurait dû prendre en compte cet élément ; Que de plus, la partie adverse a manifestement commis une erreur dans l'appréciation des ressources de ma requérante et de son compagnon ; Qu'enfin, la décision attaquée se fonde sur un postulat inexact ; En outre, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné en fonction des besoins propres du citoyen belge rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistances nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Qu'aucun examen n'a été réalisé en ce sens ».

3.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » (ci-après : CEDH).

Elle fait valoir à cet égard « qu'elle forme avec son compagnon une cellule familiale qui est protégée par l'article 8 ; Qu'à aucun moment l'Office des Étrangers n'a remis en cause cette vie privée et familiale ; Qu'il n'appartient dès lors pas à la partie défenderesse d'aujourd'hui la remettre en cause ; Que c'est en raison de cette cellule familiale que ma requérante estime que la partie adverse n'a pas fait le nécessaire pour mettre en balance le but visé par la loi et la gravité de l'atteinte au droit à la vie privée et familiale de ma requérante ; Que ce faisant, le but légitime n'est pas rempli en l'espèce ; Que ma requérante rappelle également que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, à savoir le critère de subsidiarité qui implique que l'autorité doit tout mettre en oeuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite en essayant d'atteindre ces buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'Homme ; Que cet examen n'a manifestement pas été réalisé en l'espèce ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de

quelle manière l'acte attaqué violerait « l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers ». Il en résulte que le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

4.3. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, la requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, un document attestant que son compagnon perçoit des allocations de chômage, élément qui n'est nullement contesté par la partie requérante, et des documents attestant que celui-ci a présenté des épreuves afin d'être recruté au sein de la Police, en vue d'établir la preuve de ses moyens de subsistance.

4.4.1. Il rappelle, à cet égard, qu'il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son partenaire étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

4.4.2. Il observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les éléments apportés par la partie requérante tendant à prouver la recherche active d'emploi du partenaire rejoint, et a constaté que celui-ci « perçoit des allocations de chômage depuis janvier 2014 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi » dès lors que « le fait de présenter des épreuves de sélection afin d'être recruté par la Police le 23/07/2014 ne constitue une preuve suffisante et actualisée de recherche active d'emploi ».

Le Conseil relève que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

4.4.3. En effet, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée, soutenant que les éléments apportés suffisent à prouver une recherche active d'emploi, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments

de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

4.4.4. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation relative à l'application de l'article 42 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie requérante n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. (Voir en ce sens C.E. n° 230.222 du 17 février 2015).

4.4.5. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce et ne pas faire application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la même loi. La décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée quant à ce.

4.5. Sur le second moyen, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la requérant invoque sa vie familiale avec son compagnon, et rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.5.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne mette pas fin à un séjour acquis mais intervienne dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET